

MJ/LA.0450
ARRETE N° AG2023-0643

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'arrêté d'autorisation de voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n° 2023-0196;

VU la demande en date du 19 mars 2023 présentée par l'entreprise ERCTP, Z.I. de Boulazac, avenue Benoît Frachon, 24750 BOULAZAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Notre Eugène Leroy, pendant les travaux de renouvellement des branchements plomb sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Dordogne Pourpre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les travaux de renouvellement des branchements plomb sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable par l'entreprise ERCTP (tranchées transversales sous chaussée), le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, rue Eugène Leroy, **du LUNDI 10 AVRIL 2023 au SAMEDI 29 AVRIL 2023**, selon les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Eugène Leroy, sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise ERCTP ;
- la déviation sera mise en place et retirée par l'entreprise ERCTP ;
- la fermeture à la circulation sera présignalée en amont ;
- le stationnement des véhicules sera interdit, rue Eugène Leroy, sauf aux véhicules de l'entreprise ERCTP ;
- chaque zone de chantier sera présignalée par panneaux.

ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise ERCTP veillera à respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ; il incombe à l'entreprise ERCTP de déplacer ses véhicules en cas de gêne ;
- **l'entreprise ERCTP devra mettre en place le panneau interdisant la circulation et le stationnement des véhicules concernant les travaux rue Eugène Leroy et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**
- la tranchée devra être creusée par demi-chaussée successive en cas de traversée de voie ; lorsque la tranchée a une profondeur inférieure ou égale à 1,30 mètre, elle devra être impérativement refermée chaque week-end ;
- les modalités de remblaiement et de revêtement de la chaussée devront être réalisées suivant les prescriptions définies par la permission de voirie n° 2023-0196 des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise ERCTP devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de côté »).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par l'entreprise ERCTP. Elles devra être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise ERCTP devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et l'apposer à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise ERCTP sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise ERCTP sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise ERCTP devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

ARTICLE 13 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le - 5 AVR. 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Michael DESTOMBES

